

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUROS DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le douze du mois de novembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Buros s'est réuni en séance ordinaire, à la maison des associations, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le sept novembre et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Thierry CARRERE (Maire), Josiane VAUTTIER, Valérie DEJEAN, Patrick SEVEL (adjoints au Maire), Michel ARRIBE, Cécile KARKACH, Didier HARITCHABALET, Eric FELGATE, Céline RAUDE, Alexis LANDRIEUX, Mathias BRAUSCH, Serge DUMOULIN, Evelyne FERAUD, Sophie BOUTONNET, Annette LESPORT (conseillers).

Absente : Claire OXARANGO.

Absent mais ayant donné pouvoir : Gérard BRUSQUE (à Patrick SEVEL).

Secrétaire de séance : Serge DUMOULIN.

Nombre de membres :	En exercice	17	Présents	15	Représentés	1
---------------------	-------------	----	----------	----	-------------	---

Nombre de suffrages exprimés : 16

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Instauration d'une participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation.
2. Détermination du tarif de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.
3. Acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AE numéro 59 appartenant à M. BOUTENEGRE Sylvain et Mme ANSIDEI Charlotte.
4. Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.
5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Miralutz.
6. Approbation du rapport de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques.
7. Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024.
8. Autorisation de signature d'une convention avec la société SATEG.
9. Autorisation de signature d'une convention avec la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques.
10. Autorisation de signature d'un avenant d'une convention avec la Communautés de Communes Nord Est Béarn.

La séance est ouverte à 20h40.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 17 septembre 2025.



DELIBERATION n°25041

OBJET : Instauration d'une participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé (les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales) ;
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du risque concerné ;
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation ;
- Agents bénéficiaires ;
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation ;
- Modalités de versement de la participation.

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU RISQUE CONCERNÉ

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité).



PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIN DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiant de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à **17€ bruts** par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial Intercommunal en date du 16/10/2025 sur les modalités de versement de la participation ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter les propositions formulées ci-dessus par M. le Maire.
- De préciser que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25042

OBJET : Détermination du tarif de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et



d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération n° 25004 du 5 février 2025 du Conseil Municipal portant instauration et détermination du tarif de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de réviser le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le coefficient de modulation global de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026 s'élève à 0.600 et que, pour cette même année, le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif définit par délibération (citée précédemment) de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne s'élève à 0.25€HT/m³.

Considérant qu'il appartient à la SATEG de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- De fixer à 0,15€HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- De préciser que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°25403

OBJET : Acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AE numéro 59 appartenant à M. BOUTENEGRE Sylvain et Mme ANSIDEI Charlotte.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune,

Vu l'article L1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2002 du Conseil Municipal portant notamment acquisition à titre gratuit de la parcelle AE 59,

Considérant que suite à un changement de propriétaire, il convient d'actualiser cette délibération,

Considérant que la propriété cadastrée section AE numéro 59, située route de Montardon et d'une superficie de 127 m², appartient désormais à M. BOUTENEGRE Sylvain et à Mme ANSIDEI Charlotte-Mary,

Considérant l'intérêt que représente l'acquisition de cette parcelle par la Commune afin de pouvoir sécuriser la circulation des piétons le long de la route de Montardon par la création d'un trottoir,

Considérant l'accord des nouveaux propriétaires pour céder gratuitement à la Commune cette parcelle,

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'acquérir gratuitement auprès de M. BOUTENEGRE Sylvain et Mme ANSIDEI Charlotte-Mary la parcelle cadastrée section AE numéro 59, d'une superficie de 127m².
- De prendre en charge les frais de géomètre et de notaire.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires à cette vente, dont notamment la promesse de vente et l'acte authentique.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°25044

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant l'appel à projets pour l'attribution des dotations de soutien à l'investissement des collectivités pour 2026 transmis par M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que la défense extérieure contre l'incendie et plus particulièrement les points d'eau incendies font partie des catégories d'opérations éligibles 2026 à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Considérant que la Commune souhaite poursuivre l'amélioration du maillage territorial des points d'eau incendie dans la cadre de sa stratégie de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant que l'objectif de la municipalité est d'implanter 3 nouvelles réserves incendie autonomes (2 de 30m³ et 1 de 60m³) afin d'assurer la couverture des zones non équipées à ce jour et qui ne bénéficient pas d'un réseau d'eau suffisamment dimensionné pour y raccorder des poteaux incendies,

Considérant que ces travaux ont fait l'objet d'une estimation par notre installateur précédemment sollicité – SAS CUBAO domiciliée à PAU - à hauteur de 61 263€ HT (fourniture + pose).

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'approuver l'opération de développement de la défense extérieure contre l'incendie pour le montant ci-dessus estimé.
- De solliciter la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques au titre d'une demande de subvention dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2026, catégorie défense extérieure contre l'incendie.
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25045

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Miralutz.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;



Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » ;

Considérant que dans le cadre de l'opération Octobre Rose, la commune s'est associée à l'association Miralutz, notamment lors de la demi-journée dédiée au nettoyage de la nature sur le territoire communal, durant laquelle la commune s'est engagée à verser 30€ à l'association par sac de déchets ramassé ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 270€ à l'association MIRALUTZ, domiciliée 3 impasse du Paddock 64000 PAU.
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25046

OBJET : Approbation du rapport de la Société Publique Locale des Pyrénées-Atlantiques.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L1524-5 du CGCT prévoyant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires de SEM se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants ;

Pour rappel, la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques est une société publique locale créée le 21 avril 2022. Selon l'article 2 de ses statuts, elle a pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- D'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel. Ceci, notamment en vue de la requalification et développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de



l'environnement ;

- De construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures. Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Vu le rapport ci-annexé de la SPL des Pyrénées-Atlantiques pour l'exercice 2024.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter le rapport de la SPL des Pyrénées-Atlantiques pour l'exercice 2024.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25047

OBJET : Adoption des rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2224-5 du CGCT prévoyant que le Maire présente au Conseil Municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service d'assainissement non collectif, destinés notamment à l'information des usagers ;

Considérant que ces rapports permettent d'informer les usagers du service ainsi que les communes et communautés membres du Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées, et les services de l'Etat, des principales actions menées au cours de l'exercice. Ce sont également des outils d'amélioration et de suivi de la gestion du service à partir d'indicateurs de performance ;

Considérant que ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'adopter les rapports sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024 établis par le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées.

Adopté à l'unanimité



DELIBERATION n°25048

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec la société SATEG.

Considérant que le Syndicat des Eaux Luy Gabas Lées (SELGL) dont la Commune de BUROS est adhérente, a confié la gestion de son service public de distribution de l'eau potable à la société SATEG par contrat de concession reçu en Préfecture le 20 septembre 2022 ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2030, soit 8 ans ;

Considérant que la collectivité a demandé à SATEG, qui accepte, conformément à l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, de percevoir pour son compte, sur la facture d'eau, la redevance due par les usagers du service d'Assainissement Collectif de la Commune de BUROS ;

Considérant que les conditions techniques et financières de cette mission doivent être définies par une convention ;

Considérant les termes du modèle de convention ci-annexé ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'accepter les conditions techniques et financières de la convention ci-annexée.
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention avec la société SATEG.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25049

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant que dans le cadre du soutien aux populations susceptibles d'être impactées lors d'une catastrophe naturelle ou technologique, il est apparu nécessaire de s'assurer du concours de la Protection Civile des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant que la Protection Civile des Pyrénées Atlantiques est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, reconnue d'utilité publique par le décret du 14 Novembre 1969 et arrêté du 15 Octobre 1996 ;

Considérant que par arrêté du 9 août 2022, la Fédération Nationale de Protection Civile dispose de l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 catégories de missions définies par le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 (articles 15 à 21) relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile :

- opérations de secours,
- missions de soutien aux populations sinistrées,
- encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,



- dispositifs prévisionnels de secours ;

Considérant que l'article L.725-5 du Code de la sécurité intérieure précise que pour la mise en œuvre de ses moyens humains et matériels au profit des collectivités locales, une convention peut être souscrite entre ces dernières et la Protection Civile des Pyrénées Atlantiques, précisant :

- les missions pouvant être confiées,
- les moyens en personnel et en matériel mis en œuvre,
- les conditions d'engagement et d'encadrement des équipes,
- les délais d'engagement et les durées d'intervention,
- les modalités financières ;

Considérant les termes du modèle de convention ci-annexé ;

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'accepter l'ensemble des conditions de la convention ci-annexée.
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention avec la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION n°25050

OBJET : Autorisation de signature d'un avenant d'une convention avec la Communautés de Communes Nord Est Béarn.

Le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus, la Communauté de Communes Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce service est régie à travers une convention qui précise notamment les missions de la commune et du service A.D.S. Cette convention initiale en date du 01/01/2017, a été modifiée par l'avenant n° 1 en date de 01/01/2022 pour la modification d'instruction des CUa (*par les communes*).

Aujourd'hui, des évolutions réglementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessitent d'apporter à nouveau des modifications à la convention, à savoir :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation des taxes n'est plus assurée par les services de l'Etat après transmission des données par les collectivités. Cette démarche se fait directement par le pétitionnaire auprès des services fiscaux via le site « impôts.gouv.fr ».

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'instruction des autorisations du droit des sols s'effectue par voie dématérialisée, une évolution pratique d'organisation s'impose pour rendre le service ADS plus



efficient sur l'ensemble de la chaîne d'instruction : il a ainsi été décidé de procéder à une modification des procédures de traitement des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), dont le principal objet est d'établir les demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

Le Maire précise que la prise d'un avenant à la convention est nécessaire afin de formaliser cette évolution par les modifications des articles 4-5 et 9 de la convention initiale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir largement délibéré l'assemblée décide :

- D'acter les modifications règlementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN procède à l'établissement des demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention fixant les évolutions règlementaires.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire présente à l'assemblée le bilan d'activités de la Communauté de Communes Nord Est Béarn pour l'année 2024. Cette présentation permet de mieux comprendre le fonctionnement de cette structure intercommunale à travers les nombreuses missions exercées sur ses domaines de compétences obligatoires et optionnels.

M. le Maire informe que, suite à des doléances répétées d'administrés au sujet de vitesses excessives de circulation des véhicules sur la Commune, il a contacté la Gendarmerie de Morlaàs en leur demandant de bien vouloir intervenir afin de prévenir ces comportements dangereux. En premier lieu, les gendarmes devraient se poster le long de la route départementale 222 afin de réaliser des contrôles. M. le Maire rappelle les nombreux aménagements mis en place depuis plusieurs années afin de limiter la vitesse des véhicules, mais cela ne semble pas suffisant. Il rappelle également que la sécurité routière est l'affaire de tous, chaque conducteur devant prendre ses responsabilités.

J. Vauttier réalise un retour suite au récent Conseil d'Ecole. Globalement l'école fonctionne bien, seuls deux points sont à traiter par la Commune : un niveau de bruit qui paraît excessif lors des deux services à la cantine, et une demande d'accompagnement par un personnel communal pour l'enseignante de la classe de GS/CP.

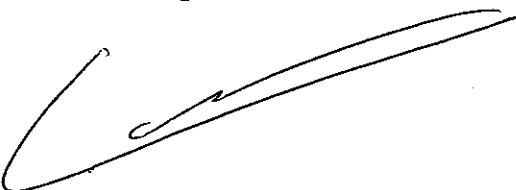
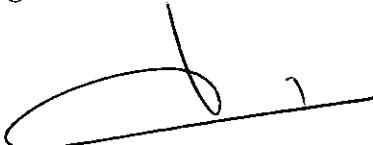


P. Sevel indique aux élus que le programme de voirie (investissement + entretien) de l'année 2025 est désormais terminé. Il ne manque plus que l'implantation de la réserve incendie autonome sur le chemin de Casteyre. Ces travaux devraient être réalisés début décembre. La fin d'année sera consacrée à la préparation des aménagements de l'année 2026, avec notamment des arrachages de haies et des déplacements de poteaux téléphoniques sur la route de Montardon afin de permettre la poursuite de la création de trottoirs.

V. Dejean revient sur l'organisation du marché nocturne dans le Parc de la Mairie dans le cadre des animations pour Octobre Rose. Les retours des exposants et des visiteurs sont positifs. La Commune remercie l'association en charge de l'organisation pour son sérieux et l'état de propreté dans lequel les lieux ont été restitués. Un renouvellement de cet évènement est donc possible.

Fin de la séance à 23h00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 25041 à 25050.

Signature du Maire : 	Signature du secrétaire de séance : 
--	--